



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36391-5**

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°36391 du 6 février 2007  
portant autorisation de la société HYDRACHIM d'exploiter un établissement spécialisé  
dans la fabrication de produits détergents et désinfectants à Le Pertre**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Nota :** Le présent arrêté comporte une annexe I qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables au titre de l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.515-98, R.515-100

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP0540371A) ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1316983A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36391 délivré le 6 février 2007 autorisant la société HYDRACHIM-DELDIS S.A.S. à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits détergents et désinfectants sis Route de Saint-Poix – 35370 Le Pertre, concernant notamment la rubrique 2630 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter pour le site de Le Pertre transmis au Préfet par la société HYDRACHIM par courrier en date du 9 novembre 2020 ;

**Vu** la notice technique relative au risque de mélange incompatible dans sa version 3 en date de mai 2021 établie par la société HYDRACHIM pour son site de Le Pertre ;

**Vu** l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

**Vu** l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32.

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] »*

**Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé qui dispose : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

**Vu** le rapport en date du 24 septembre 2001 et les propositions de l'inspection ;

**Vu** le courrier en date du 19 octobre 2021 par lequel la société HYDRACHIM a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier en date du 26 octobre 2021 par lequel la société HYDRACHIM fait part de ses remarques au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les compléments de réponse apportés par l'exploitant le 10 décembre 2021 à la demande de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** le rapport en date du 17 janvier 2022 et les propositions de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** les distances d'effets modélisées par l'exploitant dans la notice technique relative au risque de mélange incompatible susvisé (se référer à l'annexe relative aux informations sensibles pour plus de détails) ;

**CONSIDÉRANT** que l'accroissement de ces distances d'effets ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes permanentes exposées ;

**CONSIDÉRANT** que le réaménagement de l'atelier de conditionnement conduisant à déplacer le local étiquettes pour planter un nouveau quai d'expédition et à remplacer une ligne de conditionnement n'amène pas de remarque de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 – Évaluation des Barrières Techniques de Sécurité de l'INERIS comme :

« Un ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) » ;

**CONSIDÉRANT** que le guide Ω10 – Évaluation des Barrières Techniques de Sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique de sécurité est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance et qu'il sera aussi tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sécuriser les opérations de dépôtage en installant une seconde barrière technique de sécurité afin de réduire les risques liés au remplissage des cuves de stockage vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la circulaire du 10 mai 2010 précise que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation, en application de la règle suivante : les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à la condition que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour prévenir les risques de mélanges incompatibles (se référer à l'annexe relative aux informations sensibles pour plus de détails) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Le Pertre a des projets d'urbanisation autour du site ce qui conduira à faire évoluer les populations potentiellement exposées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera nécessaire à termes que l'exploitant tienne compte de l'évolution de l'urbanisation autour de son site et établisse une notice de réexamen de son étude de dangers voire révise son étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut précise quant à lui les attendus du contenu de l'étude de dangers et les principaux éléments de l'analyse de risque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 : Demande de modification des installations de stockage (se référer à l'annexe relative aux informations sensibles pour plus de détails)**

La demande de la société HYDRACHIM formulée dans le porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter pour le site de Le Pertre en date du 9 novembre 2020 est acceptée.

**Article 2 : Mesures de maîtrise des risques (se référer à l'annexe relative aux informations sensibles pour plus de détails)**

*Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36391 du 6 février 2007 sont complétées par les dispositions en annexe.*

## **Article 3 : Plan d'opération interne**

**Les dispositions du chapitre 7.6 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36391 du 6 février 2007 sont complétées comme suit :**

« Article 7.6.8 – Plan d'opération interne

*Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI). L'exploitant teste pour la première fois le POI dans les 6 mois qui suivent son élaboration et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.*

*L'exploitant respecte par la suite les dispositions de l'article R.515-100 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. »*

## **Article 4 : Notice de réexamen de l'étude de dangers**

**Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36391 du 6 février 2007 sont complétées comme suit :**

« Notice de réexamen de l'étude de dangers

*Avant le 31 décembre 2026 et en l'absence de modification ayant conduit à réviser l'étude de dangers avant cette échéance, l'exploitant transmet à l'inspection une notice de réexamen de son étude de dangers ou une révision si nécessaire en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.*

*Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. »*

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

## **Article 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Le Pertre et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

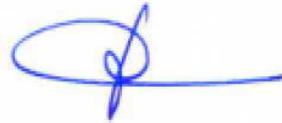
## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYDRACHIM et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Le Pertre.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Le 28/01/2022



Ludovic GUILLAUME

## Annexe informations sensibles

La présente annexe contient des informations sensibles qui ne sont ni communicables, ni consultables selon les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une cuve de 50 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique en lieu et place de la cuve de 25 m<sup>3</sup> conduirait, en cas de dépotage d'acide nitrique dans la cuve d'acide chlorhydrique et en l'absence de temporisation du dépotage au bout de 1 minute, à accroître la distance des effets irréversibles de 200 mètres, la distance des premiers effets létaux de 95 mètres et la distance des effets létaux significatifs de 105 mètres sans que cela augmente le nombre de personnes permanentes exposées compte tenu d'altitude du panache modélisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêt du dépotage au bout de 1 minute doit permettre à l'opérateur en charge de l'opération de s'assurer que cette opération n'entraîne pas de mélange incompatible ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction du débit de 50 % pendant la première minute de dépotage doit permettre de limiter les volumes mis en jeu en cas de mélange incompatible ;

### **Article 1 : Demande de modification des installations de stockage - Installation d'une cuve de 50 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique**

La demande de la société HYDRACHIM de substituer une cuve de 25 m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique par une cuve de 50 m<sup>3</sup> sur son site de Le Pertre est acceptée.

### **Article 2 : Mesures de maîtrise des risques**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36391 du 6 février 2007 sont complétées comme suit :**

« *L'exploitant tient à jour une liste de mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sur ses installations. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant met en place une procédure prévoyant :*

- la vérification, par un opérateur formé, de la conformité du chargement du camion avant réception sur l'aire de dépotage ;*
- le contrôle en laboratoire, par du personnel formé, de l'absence d'incompatibilité entre le produit à dépoter et le produit contenu dans la cuve réceptionnant le dépotage.*

*L'exploitant installe des cadenas sur les lignes de dépotage. La clé du cadenas correspondant au produit à dépoter est remise par le personnel du laboratoire à l'opérateur chargé du dépotage après vérification en laboratoire de l'absence d'incompatibilité entre le produit à dépoter et le produit contenu dans la cuve réceptionnant le dépotage.*

*L'exploitant installe et met en œuvre une seconde barrière technique de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac.*

*L'exploitant met en place un dispositif réduisant le débit 50 % pendant la première minute de l'opération de dépotage sur la ligne de dépotages d'acide sulfurique à 96 % et sur la ligne de dépotages d'acide nitrique 58 %. Au bout d'une minute de dépotage, celui-ci est interrompu automatiquement. L'interruption du dépotage est d'au-moins 60 secondes et ne peut reprendre que sur activation manuelle du dépotage par un opérateur du site dûment formé et qualifié. »*